

Commission de l'application des normes

Date: 1^{er} juin 2026

- ▶ **A. Cas de manquement grave de la part des États Membres à leurs obligations de faire rapport et à d'autres obligations liées aux normes**
- ▶ **B. Informations écrites communiquées par les gouvernements concernés par les manquements graves**

A. Mise à jour sur la base des informations et des rapports reçus depuis la dernière réunion de la commission d'experts

1. Manquement à l'envoi de rapports depuis deux ans ou plus sur l'application des conventions ratifiées

Observations concernant certains pays ([Partie 2 du Rapport de la CEACR](#) – page 85)

Afghanistan, Gambie, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haïti, Sainte-Lucie et Yémen.

Depuis la dernière réunion de la commission d'experts, des rapports sur l'application des conventions ratifiées ont été reçus de la part du pays suivant:

Gambie. Le gouvernement a envoyé tous les rapports dus.

Par ailleurs, des informations écrites ont été reçues de la part des gouvernements de **Haïti** et de **Sainte-Lucie**.

Voir ci-dessous sous la partie B.

Par conséquent, les pays invités à fournir des informations à la Commission de l'application des normes à propos de ce manquement sont:

Afghanistan, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haïti, Sainte-Lucie et Yémen.

2. Manquement à l'envoi de premiers rapports depuis deux ans ou plus sur l'application des conventions ratifiées

Pays mentionnés dans le [paragraphe 44](#) du Rapport général – page 53

États	Conventions n ^{os}
Antigua-et-Barbuda	– depuis 2023: conventions n ^{os} 185 et 188
Barbade	– depuis 2024: convention n ^o 190
Comores	– depuis 2023: conventions n ^{os} 97 et 143
Djibouti	– depuis 2022: convention n ^o 183
Iraq	– depuis 2022: convention n ^o 185
Kenya	– depuis 2024: convention n ^o 188
République centrafricaine	– depuis 2024: convention n ^o 190
Sainte-Lucie	– depuis 2023: convention n ^o 155
Tonga	– depuis 2022: convention n ^o 182
Vanuatu	– depuis 2021: convention n ^o 138

Depuis la dernière réunion de la commission d'experts, les premiers rapports ont été reçus des pays suivants:

Djibouti. Le gouvernement a envoyé le premier rapport sur l'application de la convention n^o 183.

Kenya. Le gouvernement a envoyé le premier rapport sur l'application de la convention n° 188.

République centrafricaine. Le gouvernement a envoyé le premier rapport sur l'application de la convention n° 190.

Par ailleurs, des informations écrites ont été reçues de la part du gouvernement de **Sainte-Lucie**.

Voir ci-dessous sous la partie B.

Par conséquent, les pays invités à fournir des informations à la Commission de l'application des normes à propos de ce manquement sont:

Antigua-et-Barbuda, Barbade, Comores, Iraq, Sainte-Lucie, Tonga et Vanuatu.

3. «Appels urgents» – Manquement à l'envoi de premiers rapports sur l'application des conventions ratifiées depuis au moins trois ans

Observations concernant certains pays ([Partie 2 du Rapport de la CEACR](#) – page 85)

Antigua-et-Barbuda, Comores, Djibouti, Iraq, Sainte-Lucie, Tonga et Vanuatu.

Depuis la dernière réunion de la commission d'experts, un premier rapport a été reçu du pays suivant: **Djibouti**.

Par ailleurs, des informations écrites ont été reçues de la part du gouvernement de **Sainte-Lucie**.

Voir ci-dessous sous la partie B.

Par conséquent, les pays invités à fournir des informations à la Commission de l'application des normes à propos de ce manquement sont:

Antigua-et-Barbuda, Comores, Iraq, Sainte-Lucie, Tonga et Vanuatu.

4. Manquement à l'envoi d'informations en réponse aux commentaires de la commission d'experts

Pays mentionnés dans le [paragraphe 50](#) du Rapport général – page 54

Afghanistan, Albanie, Arménie, Barbade, Bélarus, Belize, Bosnie-Herzégovine, Canada, Congo, Croatie, Cuba, Djibouti, Dominique, États-Unis d'Amérique, France (Nouvelle-Calédonie), Gambie, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haïti, Jamaïque, Îles Marshall, Îles Salomon, Kenya, Kirghizistan, Macédoine du Nord, Nicaragua, Ouganda, Ouzbékistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République centrafricaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (îles Vierges britanniques), Sainte-Lucie, Singapour, Tchèque, Tunisie et Yémen.

Depuis la dernière réunion de la commission d'experts, des réponses à tous ou à la plupart des commentaires de la commission d'experts ont été reçues des pays suivants:

Albanie. Le gouvernement a envoyé des réponses à tous les commentaires de la commission.

Arménie. Le gouvernement a envoyé des réponses à tous les commentaires de la commission.

Bélarus. Le gouvernement a envoyé des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

Bosnie-Herzégovine. Le gouvernement a envoyé des réponses à tous les commentaires de la commission.

Canada. Le gouvernement a envoyé des réponses à tous les commentaires de la commission.

Cuba. Le gouvernement a envoyé des réponses à tous les commentaires de la commission.

Gambie. Le gouvernement a envoyé des réponses à tous les commentaires de la commission.

Ouganda. Le gouvernement a envoyé des réponses à tous les commentaires de la commission.

Ouzbékistan. Le gouvernement a envoyé des réponses à tous les commentaires de la commission.

Roumanie. Le gouvernement a envoyé des réponses à tous les commentaires de la commission.

Tunisie. Le gouvernement a envoyé des réponses à tous les commentaires de la commission.

Par ailleurs, des informations écrites ont été reçues de la part des gouvernements de: **Congo, Croatie, Dominique, France (Nouvelle-Calédonie), Haïti, Jamaïque, Kirghizistan, Ouganda, Roumanie et Sainte-Lucie.**

Voir ci-dessous sous la partie B.

Par conséquent, la liste des pays invités à fournir des informations à la Commission de l'application des normes à propos de ce manquement est la suivante:

Afghanistan, Barbade, Belize, Congo, Croatie, Djibouti, Dominique, États-Unis d'Amérique, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, France (Nouvelle-Calédonie), Haïti, Jamaïque, Îles Marshall, Îles Salomon, Kenya, Kirghizistan, Macédoine du Nord, Nicaragua, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République centrafricaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (îles Vierges britanniques), Sainte-Lucie, Singapour, Tchéquie et Yémen.

5. Manquement à l'envoi des rapports depuis les cinq dernières années sur des conventions non ratifiées et des recommandations

Pays mentionnés dans le [paragraphe 98](#) du Rapport général – page 71

Afghanistan, Comores, Djibouti, Dominique, Guinée équatoriale, Fidji, Haïti, Îles Marshall, Kirghizistan, Macédoine du Nord, Palaos, Roumanie, République arabe syrienne, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Timor-Leste et Tuvalu.

Depuis la dernière réunion de la commission d'experts, **Comores, Djibouti, Fidji, Kirghizistan et Roumanie** ont envoyé des rapports concernant les conventions non ratifiées et les recommandations.

Par ailleurs, des informations écrites ont été reçues de la part des gouvernements de: **Dominique, Haïti, Kirghizistan, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Marin et Timor-Leste.**

Voir ci-dessous sous la partie B.

Par conséquent, les pays invités à fournir des informations à la Commission de l'application des normes à propos de ce manquement sont les suivants:

Afghanistan, Dominique, Guinée équatoriale, Haïti, Îles Marshall, Macédoine du Nord, Palaos, République arabe syrienne, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Timor-Leste et Tuvalu.

6. Défaut de soumission des instruments aux autorités compétentes

Pays mentionnés dans le [paragraphe 110](#) du Rapport général – page 75

Bahreïn, Brunéi Darussalam, Dominique, Gabon, Guinée équatoriale, Gambie, Grenade, Haïti, Hongrie, Îles Salomon, Liban, Libéria, Libye, République arabe syrienne, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Sierra Leone, Timor-Leste, Tuvalu, Vanuatu et Yémen.

Des informations écrites ont été reçues de la part des gouvernements de: **Bahreïn, Brunéi Darussalam, Dominique, Grenade, Haïti, Hongrie, Liban, Libéria, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines et Timor-Leste.**

Voir ci-dessous sous la partie B.

Par conséquent, les pays invités à fournir des informations à la Commission de l'application des normes à propos de ce manquement sont:

Bahreïn, Brunéi Darussalam, Dominique, Gabon, Guinée équatoriale, Gambie, Grenade, Haïti, Hongrie, Îles Salomon, Liban, Libéria, Libye, République arabe syrienne, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Sierra Leone, Timor-Leste, Tuvalu, Vanuatu et Yémen.

B. Informations écrites communiquées par les gouvernements concernés par les manquements graves

Bahreïn

Au sujet des récentes observations formulées par la commission d'experts concernant le défaut allégué de soumission du gouvernement de Bahreïn des instruments internationaux du travail, nous souhaiterions préciser et réaffirmer la position de Bahreïn à cet égard. Il est important de souligner que le Royaume de Bahreïn a toujours démontré son engagement à remplir ses obligations internationales découlant du cadre établi par l'Organisation internationale du Travail (OIT).

L'adhésion du gouvernement de Bahreïn à l'égard de ses engagements internationaux est fondée sur ses principes constitutionnels et obligations juridiques. Selon la Constitution, toutes les conventions et traités internationaux ratifiés par Bahreïn sont intégrés dans la législation nationale et sont soumis aux procédures prévues par celle-ci. Le processus de ratification et d'application des conventions de l'OIT passe par un examen approfondi et l'approbation du Conseil des ministres, qui est l'autorité compétente concernant ces questions. Ce processus garantit que toutes les conventions et recommandations adoptées par la Conférence internationale du Travail entre 2000 et 2023 ont été dûment prises en considération et ratifiées conformément aux procédures juridiques établies.

En outre, le gouvernement de Bahreïn s'est acquitté de ses obligations en matière de rapports en toute transparence et responsabilisation. Le gouvernement s'est engagé à présenter des rapports complets au Bureau international du Travail pour chacun des cycles. Ces rapports décrivent en détails les procédures suivies pour soumettre les conventions et recommandations à l'autorité compétente pour ratification. Ces rapports sont élaborés conformément aux directives de l'OIT en la matière.

Compte tenu de ce qui précède, nous demandons respectueusement que la commission d'experts tienne compte des efforts constants et du cadre juridique et de procédure de Bahreïn, pour se conformer aux normes internationales du travail.

Nous demeurons attachés à maintenir la transparence et à remplir nos obligations, en conformité avec la législation nationale et nos engagements internationaux.

Brunéi Darussalam

Le gouvernement de Brunéi Darussalam réaffirme son engagement à remplir ses obligations constitutionnelles de l'OIT, en particulier l'obligation de soumettre les instruments nouvellement adoptés aux autorités nationales compétentes. Le gouvernement prend acte des préoccupations soulevées par la commission concernant le défaut grave de soumission, et souhaite rappeler que le cadre national de gouvernance repose sur le processus d'examen interministériel.

Ce processus garantit que tout instrument présenté devant la plus haute autorité compétente s'accompagne d'une évaluation approfondie de son impact sur la législation nationale et les priorités socio-économiques.

Phase 1: Examen technique par le Département du travail et le ministère de l'Intérieur

Phase 2: Transmission formelle aux ministères et institutions concernés pour évaluation

Phase 3: Consolidation des données interinstitutionnelles pour déterminer la faisabilité de la ratification ou autre

Phase 4: Communication officielle et données transmises à l'Organisation internationale du Travail

Le gouvernement tient à souligner que le processus relatif aux instruments nouvellement adoptés est actif. À cet égard, le Département du travail a présenté ces instruments aux institutions concernées, en précisant un délai de réponse. La réponse formelle de certaines institutions est actuellement en attente, et le Département du travail s'emploie à assurer un suivi continu.

En vue de garantir la cohérence, le gouvernement suivra la même procédure que celle précédemment suivie pour les instruments nouvellement adoptés. Le Département du travail présentera ces instruments aux ministères et institutions concernés via une lettre officielle qui précise le délai prévu pour examen et commentaires. L'évaluation approfondie de la faisabilité de la ratification ou autre incombera aux ministères et institutions concernés. Le Département du Travail suivra les progrès réalisés avant le terme des délais fixés, de manière à garantir des réponses en temps voulu, et les données consolidées seront ensuite communiquées au BIT.

Compte tenu de leurs mandats thématiques, expertise technique et capacité de conseil juridique spécialisé, le Département du travail a déterminé les ministères et institutions qui font office d'autorités compétentes, en vue de l'examen de chaque instrument. Cela garantit une évaluation menée par l'institution ayant la compétence et l'expertise appropriée.

Pour garantir une communication fluide entre les institutions, et progresser vers le plein respect de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, le gouvernement prendra les mesures suivantes:

- Suivi renforcé: système de suivi au sein du Département du travail pour suivre le statut actuel des instruments avec les ministères/institutions externes/concernés;
- Participation de haut niveau: lorsque des réponses sont en attente au niveau technique, le Département du travail fera remonter les consultations au niveau décisionnel afin de garantir des réponses en temps voulu;
- Dialogue continu: une communication continue avec les bureaux régionaux de l'OIT est entretenue, de manière à s'assurer que le format de présentation de rapports est conforme aux attentes de la commission.

Le gouvernement prend note de la liste des instruments en attente de soumission et veillera à ce qu'il soit donné priorité à ceux-ci. Le gouvernement reste déterminé à renforcer son processus institutionnel et à remplir ses obligations au titre de l'article 19 via les procédures de gouvernance établies. Le gouvernement attend avec intérêt de communiquer d'autres informations à ce sujet.

► Cartographie des instruments soumis aux autorités compétentes

Session	Instrument	Ministère/institution responsable	Statut
96 ^e session (2007)	- Convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007 - Recommandation (n° 199) sur le travail dans la pêche, 2007	Department of Fisheries, Ministry of Primary Resources and Tourism	Actuellement examiné par le ministère concerné/l'institution concernée
99 ^e session (2010)	Recommandation (n° 200) sur le VIH et le sida, 2010	Ministry of Health	Actuellement examiné par le ministère concerné/l'institution concernée
100 ^e session (2011)	- Convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011 - Recommandation (n° 201) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011	Department of Labour, Ministry of Home Affairs	Actuellement examiné par le ministère concerné/l'institution concernée
101 ^e session (2012)	Recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012	Department of Community Development, Ministry of Culture Youth & Sports	Actuellement examiné par le ministère concerné/l'institution concernée
103 ^e session (2014)	- Protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930 - Recommandation (n°203) sur le travail forcé (mesures complémentaires), 2014	Department of Labour, Ministry of Home Affairs	Actuellement examiné par le ministère concerné/l'institution concernée
104 ^e session (2015)	Recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015	Department of Labour, Ministry of Home Affairs	Actuellement examiné par le ministère concerné/l'institution concernée
106 ^e session (2017)	Recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017	Department of Labour, Ministry of Home Affairs	Actuellement examiné par le ministère concerné/l'institution concernée
108 ^e session (2019)	- Convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019 - Recommandation (n° 206) sur la violence et le harcèlement, 2019	Royal Brunei Police Force, Prime Minister's Office	Actuellement examiné par le ministère concerné/l'institution concernée

À cet égard, le gouvernement tient à souligner que des efforts considérables ont été déployés ces dernières années pour renforcer les capacités institutionnelles et garantir le respect de toutes les obligations liées aux normes dans les délais impartis. Ces efforts se traduisent, entre autres, par l'augmentation du nombre d'instruments de l'OIT soumis à la commission compétente du Parlement croate, conformément aux obligations de la Croatie en matière de soumission des instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail.

Le gouvernement tient en outre à informer la commission que les travaux préparatoires sont engagés en vue de la soumission de la convention (n° 189) et de la recommandation (n° 201) sur les travailleurs et les travailleuses domestiques, 2011, à la commission parlementaire compétente, ce qui constitue une étape préliminaire de la procédure nationale menant à la ratification.

En ce qui concerne les obligations en matière de soumission de rapports en souffrance mentionnées dans la communication du Bureau, le gouvernement tient à préciser que les rapports pertinents concernant tant les conventions ratifiées que celles qui ne le sont pas ont déjà été élaborés. Dans ce contexte, le gouvernement tient en outre à informer la commission que les rapports sur la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, et la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, ont déjà été soumis au Bureau. Les rapports restants en sont actuellement à la phase finale de l'examen et de la vérification internes, pour garantir leur exhaustivité, leur cohérence et leur qualité sur le fond. Des consultations avec les partenaires sociaux concernant le contenu des rapports dus devraient avoir lieu au cours des deux prochaines semaines, à l'issue desquelles les rapports seront finalisés et transmis au Bureau sans délai.

Le gouvernement tient à souligner que tous les efforts sont actuellement déployés pour garantir la soumission de l'ensemble des rapports dus immédiatement après la 114^e session de la Conférence internationale du Travail.

Le gouvernement regrette profondément que ces rapports n'aient pas pu être remis dans les délais prescrits et tient à présenter ses sincères excuses pour ce retard. La Croatie s'efforce constamment de garantir un niveau élevé de qualité dans ses rapports, notamment en soumettant des réponses complètes et substantielles à tous les commentaires, observations et demandes directes formulés par la commission d'experts. Pour atteindre cet objectif, un délai supplémentaire peut parfois être nécessaire en raison des exigences procédurales au niveau national, notamment la coordination entre plusieurs ministères compétents, les autorités publiques et d'autres institutions concernées chargées des questions relevant du champ d'application des conventions respectives. Néanmoins, le gouvernement reste pleinement déterminé à traiter ce retard en priorité et à veiller à s'acquitter de manière régulière et dans les délais de toutes les obligations en matière de rapports.

Le gouvernement saisit cette occasion pour renouveler à la commission l'assurance de sa très haute considération.

Dominique

Le gouvernement du Commonwealth de la Dominique accorde la plus grande importance aux obligations qui lui incombent dans le cadre de l'OIT et reste pleinement déterminé à renforcer son respect des normes internationales du travail.

En ce qui concerne les questions soulevées, nous souhaitons fournir les informations suivantes:

1. Réponses aux commentaires de la commission d'experts

Le gouvernement reconnaît la nécessité d'améliorer sa réactivité aux commentaires formulés par la commission d'experts et procède actuellement à un examen pour veiller à ce que les commentaires en cours soient traités de manière exhaustive et en temps opportun.

2. Rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations (cinq dernières années)

Le ministère s'emploie à préparer les rapports demandés sur les conventions non ratifiées et les recommandations. Notre intention est de soumettre le rapport en souffrance au plus tard le 1^{er} septembre 2026, conformément au cycle de présentation des rapports.

Nous confirmons que tous les instruments ont été soumis le 1^{er} septembre 2024. À toutes fins utiles, vous trouverez ci-joint les documents pertinents.

3. Soumission des instruments aux autorités compétentes

Nous souhaitons informer le Bureau que le processus de soumission des instruments (conventions et protocoles) au Conseil des ministres du Commonwealth de la Dominique et ensuite au Parlement a débuté en 2025. Toutefois, à l'issue d'un premier examen, le Conseil des ministres a demandé des informations complémentaires, ce qui a suspendu temporairement le processus de soumission.

Le ministère met actuellement la dernière main aux documents complémentaires et aux éclaircissements demandés. Une nouvelle soumission au Conseil des ministres et ensuite au Parlement devrait avoir lieu sous peu; le processus devrait être achevé avant la fin de l'année 2026.

Le gouvernement salue l'assistance technique fournie par M. Shingo Miyake, spécialiste des normes internationales du travail, et apprécie le soutien constant offert par le Département des normes internationales du travail et l'Équipe d'appui technique pour le travail décent. Nous restons ouverts à toute nouvelle coopération visant à renforcer notre cadre de conformité.

Le gouvernement reste déterminé à coopérer pleinement avec la Commission de la Conférence et fournira, si nécessaire, des informations écrites et orales pour la séance prévue le 2 juin 2026. Veuillez agréer l'assurance de notre coopération continue avec l'OIT.

France (Nouvelle-Calédonie)

Nous avons porté, dans les meilleurs délais, à la connaissance des autorités compétentes l'avertissement de la commission d'experts concernant le manquement «grave aux obligations d'envoi de rapports ou à d'autres obligations liées aux normes» dû à la non-présentation des rapports d'application par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en 2025. Tout commentaire que la Commission de l'application des normes pourrait être amenée à formuler à cet égard au cours de la Conférence sera également transmis sans délai aux autorités concernées.

À la suite des événements de 2024, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en coordination avec l'administration de métropole, a engagé différentes mesures destinées à répondre à la situation de crise et à accompagner le retour à la stabilité du territoire. Dans ce

cadre, les services compétents du gouvernement calédonien, y compris dans le domaine du travail et de l'emploi, ont été fortement mobilisés. Plus largement, la Nouvelle-Calédonie demeure confrontée à une situation économique et sociale particulièrement contrainte. Le Congrès de la Nouvelle-Calédonie a ainsi adopté en 2025 un plan de réformes budgétaires, sociales et fiscales visant à accompagner le redressement et l'adaptation du territoire. Dans ces circonstances, la production des rapports d'application a pu connaître des délais. Les autorités calédoniennes demeurent néanmoins pleinement conscientes de l'importance des engagements internationaux concernés et poursuivent les démarches nécessaires à leur mise en œuvre. L'administration de métropole continue par ailleurs d'apporter son soutien à la Nouvelle-Calédonie afin d'accompagner ce territoire dans ses efforts de stabilisation.

Le gouvernement français remercie la commission d'experts pour cette alerte et continuera à sensibiliser les autorités compétentes du territoire non-métropolitain de la Nouvelle-Calédonie à la nécessité de poursuivre leurs efforts afin d'assurer le respect des obligations relatives aux normes de l'OIT.

Grenade

Conformément à l'article 19 de la Constitution de l'OIT, le ministère des Affaires juridiques, du Travail et de la Consommation a officiellement soumis au Conseil des ministres une série d'instruments de l'OIT pour examen. Le conseil les a dûment examinés le 10 novembre 2025.

Les instruments ci-après, adoptés par la Conférence internationale du Travail au cours de la période 2007-2025, ont été présentés en vue de leur examen et de leur possible intégration dans la législation et la pratique nationales:

- la convention (n° 188) et la recommandation (n° 199) sur le travail dans la pêche, 2007;
- la recommandation (n° 200) sur le VIH et le sida, 2010;
- la recommandation (n° 201) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011;
- la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012;
- le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930; et la recommandation (n° 203) sur le travail forcé (mesures complémentaires), 2014;
- la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015;
- la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017;
- la convention (n° 190) et la recommandation (n° 206) sur la violence et le harcèlement, 2019;
- la convention (n° 191) et la recommandation (n° 207) sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023; et la recommandation (n° 208) sur les apprentissages de qualité, 2023;
- la convention (n° 192) et la recommandation (n° 209) sur les dangers biologiques dans le milieu de travail, 2025.

Cela témoigne de l'engagement de la Grenade à se mettre en conformité avec les obligations qui lui incombent au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT et à veiller à ce que les instruments soient soumis comme il se doit aux autorités compétentes pour examen.

Le gouvernement réaffirme son engagement envers l'OIT, de même que sa volonté de s'acquitter de ses obligations en tant que Membre de l'Organisation, dont la communication

en temps opportun de rapports sur l'application des instruments ratifiés. Il fait en outre part de son soutien constant aux principes du travail décent et de justice sociale, et au renforcement des normes internationales du travail.

Haïti

Le gouvernement de la République d'Haïti présente ses compliments à la commission ainsi qu'à la commission d'experts et souhaite réaffirmer son profond attachement au système normatif de l'OIT, dont Haïti est membre depuis 1919.

Le gouvernement reconnaît les retards accumulés dans la soumission de certains rapports relatifs aux conventions ratifiées, des réponses aux commentaires de la commission d'experts, ainsi que d'autres obligations découlant de la Constitution de l'OIT.

Ces retards s'inscrivent dans un contexte national particulièrement difficile auquel le pays est confronté depuis plusieurs années. En effet, la République d'Haïti traverse une crise multidimensionnelle caractérisée notamment par une dégradation persistante de la situation sécuritaire, une instabilité institutionnelle prolongée, des déplacements massifs de populations ainsi que des perturbations importantes affectant le fonctionnement normal des administrations publiques.

La situation sécuritaire, marquée par l'expansion de la violence armée et l'occupation de plusieurs axes stratégiques du pays par des groupes armés, a considérablement limité la mobilité du personnel administratif, perturbé la continuité des services publics et affecté la capacité opérationnelle des institutions nationales.

Ces difficultés ont particulièrement affecté le ministère des Affaires Sociales et du Travail (MAST), chargé de coordonner la préparation et la transmission des rapports relevant des obligations normatives de l'OIT. Les contraintes logistiques, humaines, techniques et administratives rencontrées au cours des dernières années ont eu un impact direct sur la capacité de collecte, de consolidation et de transmission régulière des informations requises.

Par ailleurs, l'absence prolongée d'un Parlement fonctionnel a constitué une contrainte importante en ce qui concerne certaines obligations liées à la soumission des instruments aux autorités compétentes, conformément aux dispositions de la Constitution de l'OIT.

Malgré ces contraintes exceptionnelles, le gouvernement réaffirme sa volonté de renforcer progressivement le respect de ses engagements internationaux en matière de normes du travail.

À cet effet, une commission spéciale a été mise en place afin d'identifier les rapports en souffrance, de coordonner la collecte des informations disponibles auprès des institutions concernées et d'accélérer la préparation des rapports et réponses attendus par les organes de contrôle de l'OIT.

Le gouvernement informe également que des efforts sont en cours pour renforcer les mécanismes de coordination institutionnelle et améliorer le suivi des obligations internationales relatives aux normes du travail.

Dans cette perspective, le gouvernement sollicite l'assistance technique renforcée du Bureau international du Travail afin d'appuyer les autorités nationales dans la préparation et la transmission progressive des rapports en souffrance, le renforcement des capacités institutionnelles de faire rapport ainsi que la préparation à la transition vers le nouveau système de rapports thématiques qui sera progressivement mis en œuvre à partir de 2027.

Le gouvernement réaffirme son engagement à poursuivre les démarches nécessaires afin de régulariser progressivement la situation et de renforcer sa coopération avec les mécanismes de contrôle de l'OIT.

Hongrie

La Hongrie reste pleinement déterminée à soutenir les travaux de l'OIT et à respecter ses obligations en matière de normes internationales du travail. Nous accordons une grande importance à notre coopération de longue date avec l'OIT et à l'appui fourni par le Bureau.

À l'heure actuelle, la formation du nouveau gouvernement est toujours en cours sur le plan opérationnel. Une fois que tous les nouveaux ministères auront été mis en place, les autorités compétentes prendront les mesures nécessaires pour soumettre les conventions et recommandations pertinentes à l'Assemblée nationale.

À cet égard, nous vous prions de bien vouloir faire preuve de patience et de compréhension pendant cette période de transition.

Soyez assurés que la Hongrie reste attachée à une coopération constructive avec l'OIT.

Jamaïque

Le gouvernement de la Jamaïque prend au sérieux les obligations qui sont les siennes en vertu de la Constitution de l'OIT et reconnaît le retard pris dans la soumission des rapports pour le cycle annuel 2025, des réponses aux commentaires de la commission d'experts et de la présentation d'instruments aux autorités compétentes.

S'agissant des rapports et des réponses attendus aux commentaires de la commission d'experts, le gouvernement indique que ces documents sont en train d'être achevés. Il avait auparavant signalé que plusieurs rapports étaient déjà en projet et qu'il regrettait les retards accumulés en raison d'autres objectifs nationaux prioritaires. Les efforts visant à faire avancer la préparation, l'examen et le regroupement des soumissions dues, en consultation avec les ministères, organismes et parties prenantes tripartites concernés, se poursuivent. Le gouvernement met tout en œuvre pour que les rapports et les réponses attendus soient terminés avant la fin du mois d'août 2026.

Le gouvernement note que la préparation des rapports rédigés au titre des conventions ratifiées demande une coordination interministérielle, des consultations avec les parties prenantes et des examens techniques poussés qui ont contribué à ce retard. La Jamaïque œuvre également à renforcer ses capacités institutionnelles et techniques afin que le processus d'établissement des rapports devienne plus rapide et efficace.

Concernant la soumission des instruments aux autorités compétentes, le gouvernement est en train d'examiner les instruments en suspens ainsi que les procédures nationales applicables requises pour leur présentation et leur examen officiels, afin de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la Constitution de l'OIT.

La Jamaïque apprécie l'appui et la coopération technique fournies par le Bureau international du Travail, l'Équipe d'appui technique de l'OIT au travail décent et le Bureau de l'OIT pour les Caraïbes, et se réjouit de poursuivre cette collaboration afin de renforcer la mise en conformité de ses rapports, la coordination institutionnelle et les activités de renforcement des capacités.

Le gouvernement reste déterminé à collaborer de manière constructive au système de contrôle de l'organisation et à remplir ses obligations en vertu de la Constitution de l'OIT.

Kirghizistan

Au vu des commentaires récents de la commission d'experts sur la non-communication ou la communication d'informations incomplètes en réponse à ses demandes, le gouvernement souhaite apporter les précisions suivantes.

Le Kirghizistan est Membre de l'OIT depuis 1992. Pendant ces trente-quatre années d'affiliation, le pays a ratifié 55 conventions, dont huit fondamentales. En parallèle, les travaux engagés afin de ratifier d'autres conventions se poursuivent. Le gouvernement attache une grande importance à la coopération avec l'OIT et au respect de ses obligations en vertu de la Constitution de l'OIT.

Les principaux facteurs qui affectent les délais de préparation et l'exactitude des documents soumis à la commission d'experts sont notamment le manque de ressources humaines et techniques des départements concernés ainsi que la nécessité d'une meilleure coordination interdépartementale des informations avec les différents organismes publics. Dans certains cas, la compilation d'informations a demandé le recueil de données statistiques et analytiques de plusieurs départements et partenaires sociaux, ce qui a également entraîné des retards dans la soumission des réponses.

Le gouvernement souhaite informer la commission que des mesures sont en train d'être appliquées pour améliorer la préparation et la soumission, dans les délais impartis, des réponses aux commentaires et demandes émanant des organes de contrôle.

Le ministère du Travail, de la Sécurité sociale et des Migrations met actuellement en œuvre plusieurs mesures visant à améliorer la coopération avec les organes de contrôle et l'OIT, et à s'acquitter en temps voulu de ses obligations en matière de présentation de rapports nationaux. À cet égard, le ministère renforce sa coopération avec les organisations d'employeurs et les syndicats dans le cadre de la préparation de documents sur l'application des conventions internationales du travail. En outre, la dématérialisation actuelle du secteur du travail et de l'emploi va permettre au ministère de répondre de manière rapide et approfondie aux demandes de la commission d'experts.

Le gouvernement souhaite également souligner que le Kirghizistan continue de participer activement au système de contrôle de l'OIT et aux processus normatifs pertinents. À cet effet, la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, et la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, ont été ratifiées en 2024-25, et des travaux sont en cours pour ratifier deux des conventions fondamentales de l'OIT, à savoir la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, et la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981.

Le ministère réaffirme qu'il est disposé à renforcer la coopération constructive établie avec l'OIT et la commission, et renouvelle son intérêt à recevoir un appui technique et le concours d'experts sur des questions liées au renforcement du système national d'application des normes internationales du travail. Le gouvernement s'engage à coopérer pleinement avec la commission et se tient prêt à fournir oralement des informations complémentaires lors de la séance prévue le 2 juin 2026.

Liban

Soumission aux autorités compétentes

Le ministère du Travail a déjà transmis, conformément aux dispositions constitutionnelles en vigueur, au Conseil des ministres les dossiers relatifs aux conventions et recommandations.

Le 11 juin 2025, le ministère du Travail a reçu une lettre du Conseil des ministres demandant la transmission des dossiers des conventions et recommandations susmentionnées aux groupes d'employeurs et de travailleurs les plus représentatifs, conformément aux directives de l'OIT énoncées dans le Guide des procédures relatives aux conventions et recommandations internationales du travail, en s'inspirant du contenu de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, même en l'absence de ratification par l'État concerné.

Le ministère a transmis les dossiers faisant l'objet de la correspondance à la Confédération générale du travail et à l'Association des industriels libanais. Le ministère a reçu, en date du 10 septembre 2025, l'avis de la Confédération générale du travail.

En raison de la guerre dévastatrice que connaît le Liban, il n'a pas été possible de mener à bien la procédure requise pour soumettre le dossier aux autorités compétentes conformément aux règles en vigueur. Il convient de noter que le ministère se trouve dans une zone dangereuse et est constamment la cible d'attaques, ce qui a rendu nécessaire le déménagement vers un siège provisoire où environ 60 pour cent du personnel a été transféré. Le ministère poursuit actuellement le transfert progressif du reste de son personnel malgré le danger. Cela permettra au ministère de poursuivre le travail pour mener à bien la procédure de soumission requise.

Non-respect de l'obligation d'établir les rapports relatifs aux conventions faisant l'objet d'un suivi par l'Organisation

Le Liban a transmis les rapports sur l'application des conventions internationales du travail en date du 1^{er} septembre 2025. Quant aux rapports ultérieurs, il n'a pas été possible de les finaliser dans les délais impartis en raison de la guerre; le ministère s'engage donc à envoyer les documents requis dans un délai de quatre mois, confirmant ainsi son respect des exigences de l'Organisation.

Coordination avec l'équipe de suivi

Une équipe de suivi a déjà été désignée par l'Organisation pour aider le gouvernement à s'acquitter de ses obligations, et le gouvernement saisit l'occasion offerte pour réaffirmer sa volonté de poursuivre la communication et la coopération technique avec l'équipe désignée par l'Organisation. Il convient de noter que ce qui a empêché la poursuite de cette communication est uniquement dû aux circonstances de la guerre. Il convient de noter que plusieurs réunions préliminaires ont été organisées à cet égard, au cours desquelles le ministère a fait preuve d'une entière coopération.

En outre, conformément aux normes internationales, un processus réglementaire parallèle a été lancé, en accord avec l'orientation de l'Organisation visant à consacrer et à mettre en œuvre le dialogue social tripartite, par la création d'une commission spéciale de dialogue aux niveaux national et sectoriel, parallèlement aux instances tripartites existantes.

Un projet de décret visant à constituer une commission nationale de dialogue regroupant les partenaires sociaux, les ministères et les parties prenantes a été élaboré. L'Organisation en sera informée dès que les processus réglementaires et législatifs seront finalisés.

Le retard constaté est dû à des circonstances de force majeure, et ne doit pas être interprété ni considéré comme un manquement aux obligations découlant de l'adhésion du Liban à l'Organisation. C'est pourquoi le gouvernement libanais, représenté par le ministère du Travail, demande que les circonstances susmentionnées soient prises en considération, et qu'un délai supplémentaire et une plus grande souplesse soient accordés pour la présentation des rapports à l'Organisation et la soumission aux autorités. Il en est de même de l'achèvement des démarches déjà entamées en vue d'accroître la conformité avec les normes internationales, à travers la modification des textes existants ou leur élaboration si nécessaire.

Libéria

Veuillez accepter nos sincères remerciements pour l'appui que le BIT a apporté au Libéria afin de lui permettre de s'acquitter de ses obligations en matière de rapports et de promouvoir des pratiques de travail décent dans notre monde du travail.

Nous tenons à souligner que le Libéria a été confronté à une série de contraintes techniques et de problèmes juridiques et qu'à un moment donné il a dû faire face à une crise dans la direction du mouvement des travailleurs, qui a affecté notre capacité à établir des rapports à l'intention de l'OIT et conduit la commission d'experts à constater que nous n'avons pas rempli certaines de nos obligations en la matière. Face à ces défis, nous tenons à informer le Bureau que le Libéria a déployé des efforts considérables pour améliorer le travail décent au sein de l'environnement de travail.

L'une des situations les plus difficiles auxquelles nous avons été confrontés dans le cadre de nos efforts en matière d'administration du travail a été l'impasse qui a longtemps persisté au sein de la direction du mouvement des travailleurs du Congrès du travail du Libéria. En raison de cette crise, nous n'avons pas pu atteindre l'unité au sein de la main-d'œuvre dans le cadre de notre structure tripartite ni trouver un consensus sur la plupart des obligations du Libéria au titre des conventions internationales du travail. Heureusement, grâce à l'instauration du dialogue social, les problèmes liés à cette impasse ont désormais été résolus, et nous disposons à nouveau d'une main-d'œuvre unie au sein du Congrès du travail du Libéria.

En outre, nous avons adopté le Plan stratégique national (2025-2029) pour la création d'emplois décents et d'emplois favorisant la stabilité du marché du travail et la croissance économique au Libéria. Nous avons également élaboré et promulgué le règlement n° 19 sur la sécurité, la santé et le bien-être au travail, tout en continuant à nous concentrer sur la mise en œuvre des recommandations contenues dans le rapport de la mission de contacts directs.

En ce qui concerne la mise en œuvre de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, le Libéria met tout en œuvre pour combler le fossé entre la loi sur le travail décent de 2015, qui régit les travailleurs du secteur privé, et le règlement de la fonction publique, qui régit les travailleurs du secteur public.

S'il est vrai que la compétence du ministère du Travail ne s'étend pas aux travailleurs du secteur public, des progrès ont été réalisés dans l'organisation des enseignants à l'échelle nationale, qui concernent les deux secteurs, ainsi que celle des travailleurs de la santé du secteur privé – une étape qui, par le passé, avait remis en cause nos procédures administratives en matière de travail.

Le Libéria reconnaît l'importance d'harmoniser la loi sur le travail décent de 2015 et la loi sur la fonction publique/le règlement de la fonction publique, en particulier lorsque certaines dispositions de l'une ou l'autre de ces lois limitent, de quelque manière que ce soit, les droits des travailleurs. Ces dispositions seront modifiées afin de garantir le respect des normes internationales du travail. Bien que nous nous efforcions de résoudre ces problèmes d'ordre juridique et de justice sociale hérités du passé qui sont mis en évidence dans le rapport de la commission d'experts, nous tenons à informer l'OIT que nous continuons de faire face à d'importantes contraintes techniques et à des ressources limitées.

Compte tenu de ce qui précède, le gouvernement, en cette période critique pour notre régime du travail, sollicite l'appui du BIT sous la forme d'une assistance technique (formation des administrateurs du travail), ainsi que l'allocation de ressources à divers programmes qui visent à renforcer l'administration du travail et à réformer notre législation du travail par la mise en œuvre du programme par pays de promotion du travail décent, ce qui nous aidera à surmonter ces défis et à mieux nous acquitter de nos obligations en matière de rapports au titre de tous les traités internationaux du travail.

En conclusion, le Libéria reste déterminé à se conformer à l'ensemble des conventions et recommandations de l'OIT, alors que nous mettons tout en œuvre pour améliorer notre monde du travail.

Ouganda

Le gouvernement de l'Ouganda transmet les informations suivantes, animé d'un esprit d'entière coopération avec le système de contrôle de l'OIT. Les informations présentent les évolutions législatives, politiques et institutionnelles qui n'ont pas encore été examinées par la commission et qui répondent directement aux commentaires en suspens relatifs aux conventions concernées. Du reste, l'Ouganda a soumis des rapports détaillés au Département des normes internationales du travail qui couvrent les cycles de présentation des rapports de 2025 et 2026, y compris le rapport concernant la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017.

I. Réformes législatives et nouveaux instruments juridiques

En avril 2026, le Président a approuvé la loi de 2026 portant modification de la loi sur l'emploi. Il s'agit d'une mesure importante faisant suite à un examen, en lien direct avec plusieurs conventions ratifiées. La loi améliore la protection des travailleurs contre les licenciements abusifs et renforce les pouvoirs des agents de l'administration du travail pour trancher les différends. Elle abroge en outre des dispositions de la loi sur l'arbitrage et le règlement des conflits du travail (chap. 227), qui étaient en contradiction avec les dispositions de la loi sur l'emploi (chap. 226).

Le projet de loi de 2024 sur les syndicats, portant révision de la loi sur les syndicats (chap. 228), a été présenté au Conseil des ministres en novembre 2024. Celui-ci en a reporté l'examen et a demandé que des consultations supplémentaires aient lieu avec les partenaires sociaux, dont les organisations d'employeurs et de travailleurs. Ces consultations ont depuis eu lieu, et le projet de loi est sur le point d'être à nouveau présenté au Conseil des ministres. Cette réforme concerne directement les conventions sur la liberté syndicale et la négociation collective (convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949).

En 2024, des consultations sur le projet de loi de 2024 portant modification de la loi sur l'indemnisation des travailleurs en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ont été organisées avec les partenaires sociaux. Ce projet de loi s'inscrit dans un effort plus vaste visant à mettre à jour le cadre législatif ougandais en matière de sécurité sociale et de sécurité au travail.

II. Nouveaux cadres politiques et stratégies

L'Ouganda a entamé son troisième programme par pays de promotion du travail décent (PPTD III) pour la période 2025-2030, signé conjointement avec l'OIT. Le programme aligne des stratégies en matière d'emploi sur des priorités de l'OIT, en mettant l'accent sur la création d'emplois, les droits des travailleurs, la protection sociale et le dialogue social. La promotion de lieux de travail sûrs, dignes et exempts de violence y est spécifiquement définie en tant que résultat essentiel, et le renforcement de l'administration du travail et des institutions tripartites est également prévu. Le PPTD III remplace le programme précédent et constitue un nouveau cadre qui n'a pas encore été examiné par la commission.

Une nouvelle version de la politique nationale pour l'emploi (NEP 2024) est sur le point d'être adoptée, dans l'attente de l'approbation du Conseil des ministres. La nouvelle politique s'attaque à des problèmes structureaux, dont le haut niveau d'informalité, l'insuffisance du nombre d'emplois créés et le chômage persistant des jeunes. Ses principaux axes sont les suivants:

- i) Le renforcement de l'administration du travail et du contrôle de l'application de la législation, notamment par l'amélioration des capacités d'inspection du travail et de la coordination interinstitutionnelle.
- ii) L'intégration des groupes vulnérables (jeunes, femmes, personnes en situation de handicap) grâce à des interventions ciblées, notamment le programme Jua Kali, le programme SENTE et le Programme national d'apprentissage et de volontariat pour les diplômés
- iii) La promotion de la transition de l'emploi informel vers l'emploi formel grâce à des réformes juridiques, à une protection sociale élargie et à des stratégies de formalisation spécifiques à chaque secteur.
- iv) Un cadre de coordination interministérielle pour la mise en œuvre, doté de mécanismes de responsabilité clairs et d'indicateurs de performance.

L'Ouganda a adopté son quatrième plan national de développement (NDP IV) pour la période 2025/26-2029/30, qui fait de la promotion de l'emploi un objectif macroéconomique central. Le plan donne la priorité à une croissance à forte intensité de main-d'œuvre, à l'agro-industrialisation, aux technologies de l'information et de la communication et au développement des infrastructures, et fixe des objectifs sectoriels spécifiques en matière de création d'emplois. Ce plan remplace le NDP III (2020-2025) et introduit un nouveau cadre de planification qui n'avait pas encore été examiné par la commission.

Une nouvelle politique nationale en matière d'égalité des chances a été finalisée au cours de l'exercice 2024-25. Elle offre un cadre global pour l'intégration de l'égalité dans tous les secteurs de l'emploi et s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre des conventions sur l'égalité de rémunération et la non-discrimination (convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, et convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958).

Le Plan d'action national contre la violence fondée sur le genre a été finalisé au cours de l'exercice 2025-26. Il s'attaque à la violence fondée sur le genre sur le lieu de travail tout en prévoyant des interventions plus vastes dans la société que vient compléter la campagne annuelle d'activisme contre la violence fondée sur le genre (16 Days of Activism campaign). Au cours de l'exercice 2024-25, le ministère du Genre, du Travail et du Développement social a mené des inspections dans 13 refuges pour des victimes de violence fondée sur le genre afin de vérifier leur conformité aux normes nationales.

III. Nouveaux mécanismes institutionnels et évolutions opérationnelles

Le Système national d'information sur le marché du travail a été officiellement inauguré par le Président le 1^{er} mai 2025. Ce système est géré par le ministère du Genre, du Travail et du Développement social en partenariat avec l'Office des statistiques de l'Ouganda (UBOS). Il fournit des données ventilées par sexe, âge, région et secteur économique et est spécifiquement conçu pour orienter l'élaboration de politiques fondées sur des données factuelles relatives aux tendances de l'emploi, au chômage, au sous-emploi et aux déficits de compétences. La mise en place de ce système répond à une demande de longue date de la commission d'experts.

En ce qui concerne les capacités de l'Inspection du travail, en mai 2026, l'Ouganda comptait 190 agents de l'administration du travail et inspecteurs du travail déployés dans 135 districts, 10 villes et 39 municipalités, soit une augmentation par rapport aux périodes précédentes. Les nouveautés institutionnelles incluent les éléments suivants:

- i) En 2024, un programme national de formation a été organisé pour plus de 170 agents de l'administration du travail; il portait sur l'évaluation des indemnités en cas d'accident du travail ou de maladies professionnelles, l'identification et l'élimination des cas de travail des enfants, le travail forcé, la traite des personnes et le contrôle du respect des obligations envers le Fonds national de sécurité sociale (NSSF).
- ii) En 2025, un autre atelier de formation destiné à 190 agents de l'administration du travail s'est concentré sur la conduite d'inspections en matière de sécurité sociale.
- iii) En 2025, 20 agents de l'administration du travail ont participé à une visite d'étude comparative au Rwanda pour renforcer les compétences transfrontalières et améliorer les méthodes d'inspection.
- iv) Au cours de l'exercice 2024-25, 1 018 réunions sur les normes de sécurité et de santé au travail (SST) ont eu lieu; 884 lieux de travail ont été inspectés pour y vérifier le respect des normes de SST; 1 495 lieux de travail ont été enregistrés en vue de vérifier le respect des normes SST; et 1 113 inspections réglementaires des équipements ont été menées.
- v) Au cours de l'exercice 2024-25, le Département du travail, des relations professionnelles et de la productivité a inspecté 167 agences de recrutement externes et 66 établissements de formation préalable au départ afin de vérifier qu'ils respectaient les normes en vue d'une migration sûre.

Un programme pilote en ligne sur le travail à la tâche a été lancé en janvier 2024 par l'OIT en partenariat avec le ministère du Genre, du Travail et du Développement social. Ce programme vise à doter des jeunes de compétences numériques et propose des liens vers des offres d'emploi pour les aider à intégrer l'économie florissante des plateformes. Il s'agit d'une nouvelle voie d'autonomisation pour les jeunes qui n'avait pas été mentionnée auparavant.

IV. Faits nouveaux en ce qui concerne les migrations de main-d'œuvre et l'emploi des réfugiés

De nouvelles directives pour les agences de recrutement externes ont été établies en 2024, au même titre qu'un projet de programme de formation préalable au départ pour les travailleurs migrants. Ces directives traitent des pratiques de travail imposé sous la contrainte, dont la servitude pour dettes et les restrictions à la liberté de circulation. Elles sont mises en œuvre conjointement à des accords bilatéraux sur la main-d'œuvre et relèvent directement de la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, et des conventions sur le travail forcé.

L'Ouganda est en train de conclure de nouveaux accords bilatéraux sur la main-d'œuvre avec le Kazakhstan et l'Allemagne, dont la finalisation est prévue pour l'exercice 2026-27. Un attaché chargé du travail a été nommé dans le Royaume d'Arabie saoudite pour superviser la situation des travailleurs migrants ougandais et les aider en vue de régler des différends. Il s'agit de nouveaux accords qui n'ont pas encore été présentés à la commission.

Le projet GROW (Generating Growth Opportunities and Productivity for Women Enterprises) vise à créer des possibilités de croissance et à accroître la productivité des entreprises dirigées par des femmes. Financé par la Banque mondiale, il est mis en œuvre par le ministère du Genre, du Travail et du Développement social et la Private Sector Foundation Uganda, et a été étendu à tous les districts, municipalités et villes, y compris les districts où des réfugiés sont accueillis. Ce projet comprend désormais un volet destiné aux femmes réfugiées (Growth Opportunities for Refugee Women), qui leur permet d'avoir plus de possibilités, d'acquérir des compétences, d'accéder à un microfinancement et de bénéficier d'un mentorat.

L'Ouganda met en œuvre le Jobs and Livelihoods Integrated Response Plan (JLIRP). L'objectif de ce plan de réponse intégré pour l'emploi et les moyens de subsistance est de créer 200 000 emplois durables pour les réfugiés et les membres des communautés d'accueil d'ici à 2025. Ce plan est axé sur la formation professionnelle, les systèmes d'apprentissage, le développement des entreprises, les chaînes de valeur agricoles et la reconnaissance de l'apprentissage suivi précédemment (Recognition of Prior Learning, RPL), aux fins de la certification des compétences informelles.

V. Statistiques actualisées du marché du travail

Selon l'étude de 2025 sur le marché du travail de l'UBOS, présentée le 16 avril 2026, la population ougandaise en âge de travailler (14-64 ans) représente 57,6 pour cent de la population totale, soit environ 26,4 millions de personnes, dont seulement 11,8 millions ont un emploi. Le taux national de chômage est de 12,2 pour cent, les femmes étant plus touchées (13,9 pour cent) que les hommes (10,8 pour cent), et le taux de chômage le plus élevé (17,9 pour cent) est celui des jeunes âgés de 15 à 24 ans. Outre la mesure du chômage, une mesure plus large de la sous-utilisation de la main-d'œuvre – qui recouvre les chômeurs, les personnes sous-employées et celles qui sont disponibles pour travailler, mais ne recherchent pas activement un emploi – montre que quelque 7,7 millions d'Ougandais sont en situation de détresse sur le plan professionnel, ce qui porte le taux global de sous-utilisation de la main-d'œuvre à 41,6 pour cent. Le secteur des services est devenu le principal employeur de l'Ouganda (50,5 pour cent de la main-d'œuvre), suivi par l'agriculture (37,1 pour cent) et l'industrie (12,4 pour cent). Les femmes sont particulièrement présentes dans le secteur des services (56,4 pour cent de la main-

d'œuvre). L'informalité reste un problème majeur: 89,2 pour cent des personnes ayant un emploi sont occupées en dehors de l'économie formelle; cette proportion monte à 91,9 pour cent dans les zones rurales, tandis que l'informalité touche 95,1 pour cent des jeunes de 15 à 24 ans. Le secteur formel occupe environ 2,37 millions de personnes, où 155 240 postes sont déclarés vacants. Le secteur informel occupe lui 7,35 millions de personnes, et 305 364 postes vacants y sont déclarés. L'UBOS s'est engagé à procéder à des mises à jour trimestrielles des données sur le marché du travail afin de permettre une planification politique plus opportune et fondée sur des données probantes.

Roumanie

Le gouvernement souhaite informer officiellement le Bureau international du Travail que la Roumanie veille constamment à l'application et au suivi rigoureux des normes internationales du travail ratifiées. Forte de cet engagement et de sa coopération constante avec le Bureau, la Roumanie s'est entièrement acquittée de ses obligations qui concernent la présentation de rapports, en veillant à ce que toutes les obligations qui portent sur les conventions pertinentes soient pleinement respectées et à ce qu'il n'y ait pas de retard dans ce domaine.

Plus précisément, nous nous sommes conformés aux points suivants:

- 1) Réponse aux commentaires de la commission d'experts: Toutes les informations demandées en réponse aux commentaires de la commission d'experts ont été transmises.
- 2) Rapports sur les conventions ratifiées (article 22): tous les rapports requis en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'OIT ont été dûment soumis.
- 3) Rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations (article 19) : la Roumanie a dûment soumis ses réponses nationales en tenant compte des questionnaires les plus récents, en application de l'article 19, pour ce qui est des cycles actuels de soumission des rapports au titre de l'Étude d'ensemble que le Conseil d'administration a établis.

Nous souhaitons réitérer l'engagement ferme de la Roumanie à respecter ses obligations en tant qu'État membre de l'OIT et notre pleine collaboration avec les organes de contrôle. Nous espérons que ces informations seront reflétées dans les rapports de conformité ainsi que dans les listes actualisées qui portent sur la situation de l'application de ces obligations, avant la séance spéciale du 2 juin 2026.

De plus, conformément aux dispositions de l'article 19, paragraphes 5, 6 et 7 de la Constitution de l'OIT, le gouvernement a mené à son terme la procédure officielle de soumission aux autorités nationales compétentes des instruments que la Conférence internationale du Travail a adoptés lors de ses récentes sessions. À ce jour, les instruments énumérés dans l'annexe ont été soumis officiellement au Parlement de la Roumanie.

Dans ce contexte, nous souhaiterions souligner l'engagement indéfectible de la Roumanie envers les normes internationales du travail, et nous nous efforçons constamment de nous conformer pleinement aux valeurs et instruments de l'Organisation.

À la suite de la ratification récente de la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, nous avons le plaisir de vous informer que la Roumanie a entamé officiellement la procédure institutionnelle interne en vue de la ratification de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et de la convention (n° 187) sur le cadre

promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, en étroite consultation avec les partenaires sociaux les plus représentatifs. Une fois cette étape franchie, la Roumanie aura ratifié avec succès les dix conventions fondamentales. Cet effort, ainsi que la soumission en cours de la convention (n° 192) sur les dangers biologiques dans le milieu de travail, 2025, traduit notre priorité nationale qui est de garantir un milieu de travail sûr et salubre pour tous les travailleurs, conformément aux principes fondamentaux de l'OIT.

Grâce à ces actions, la Roumanie continue de consolider sa position d'État membre proactif, qui est déterminé à mettre en œuvre effectivement l'Agenda du travail décent.

Sainte-Lucie

Le gouvernement de Sainte-Lucie reconnaît l'importance de se conformer en temps voulu aux obligations découlant des articles 19 et 22 de la Constitution de l'OIT et réitère sa ferme détermination à renforcer les mécanismes nationaux afin d'améliorer les rapports et son engagement envers le système de contrôle.

À cet égard, le gouvernement a le plaisir d'informer la commission que Sainte-Lucie a déjà soumis trois rapports au titre de l'article 22 et qu'elle œuvre activement à la soumission de six autres rapports dans les mois à venir. Ces efforts s'inscrivent dans une stratégie nationale plus ample et résolue qui vise à remédier aux lacunes qui existent de longue date dans l'élaboration de rapports et à renforcer les capacités institutionnelles en ce qui concerne les normes internationales du travail.

Pour soutenir cette initiative, le ministère du Travail a désigné et affecté spécifiquement deux fonctionnaires dont la principale responsabilité est d'élaborer et de coordonner rigoureusement les rapports au titre de l'article 22 et les obligations connexes de faire rapport. Ces fonctionnaires ont bénéficié d'orientations et d'un soutien technique spécifiques dans le cadre d'initiatives de formation avec le concours de l'OIT, y compris des orientations directes et l'aide constante de M. Shingo Miyake, de l'Équipe d'appui technique au travail décent et du Bureau de l'OIT pour les Caraïbes. Le gouvernement continue d'apprécier vivement la coopération et l'aide techniques que l'OIT fournit sans relâche à cet égard.

De plus, Sainte-Lucie a ratifié récemment la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, et a créé depuis lors la Commission consultative nationale tripartite (NTAC) en tant que mécanisme officiel pour renforcer la consultation tripartite et le dialogue social sur les questions relatives aux normes internationales du travail et à la gouvernance du travail. La NTAC a ensuite tenu sa réunion inaugurale le 18 mai 2026, marquant ainsi une étape importante dans la mise en œuvre du mandat de la NTAC et la progression de l'engagement coordonné des parties prenantes sur les questions du travail.

La création de la NTAC témoigne de l'adoption par le gouvernement d'une approche plus holistique et institutionnalisée pour répondre aux obligations de faire rapport et accroître l'engagement envers le système de contrôle de l'OIT. Grâce à ce mécanisme, le gouvernement entend renforcer la consultation, la coordination et le partage des responsabilités entre le gouvernement et les représentants des employeurs et des travailleurs en ce qui concerne les normes du travail, les obligations de faire rapport et l'élaboration d'une politique du travail plus large.

Il convient aussi de noter que, en application de l'article 5 d) de la convention n° 144, la NTAC doit, entre autres, être consultée sur les rapports relatifs à l'article 22. Ainsi, la mise en

œuvre de la convention n° 144 et la création de la NTAC renforceront les rapports que Sainte-Lucie soumet au système de contrôle de l'OIT.

Par ailleurs, le gouvernement a désigné, dans les différents ministères et institutions publiques, des agents qui jouent un rôle d'interlocuteur afin de renforcer la collecte et la coordination des informations nécessaires pour élaborer les rapports à soumettre à l'OIT. Pour rendre ce cadre plus efficace, une séance d'orientation sur ces rapports s'est tenue le 31 mars 2026. À cette occasion, ces agents ont bénéficié d'orientations de représentants de l'OIT et de fonctionnaires du ministère du Travail qui portaient sur leurs fonctions respectives, les exigences en matière de rapports et les processus pratiques mis en œuvre pour élaborer les rapports à soumettre à l'OIT. Cette initiative a considérablement amélioré la connaissance des obligations qui portent sur la présentation de rapports et a renforcé la coordination interministérielle et les initiatives ayant trait à la collecte de données.

Le gouvernement de Sainte-Lucie reconnaît pleinement l'importance du système de contrôle de l'OIT pour promouvoir le respect des normes internationales du travail et reste déterminé à prendre toutes les mesures voulues pour améliorer ses résultats dans le sens de la présentation des rapports et son engagement vis-à-vis de l'OIT. Le gouvernement apprécie en outre la coopération technique et le soutien constants du Bureau international du Travail, et se réjouit de la poursuite de la collaboration destinée à renforcer les capacités nationales dans ce domaine.

Saint-Marin

Concernant les observations récentes publiées par la commission d'experts concernant le non-respect de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, le gouvernement souhaite clarifier et réaffirmer sa volonté de s'acquitter de ses obligations internationales au sein du cadre établi par l'OIT, et de renforcer le respect des normes internationales du travail.

Nous réaffirmons également que Saint-Marin respecte les principes de l'OIT et le contenu des normes internationales du travail adoptées par le biais des différentes conventions. À ce jour, Saint-Marin a ratifié 26 conventions, dont 25 sont aujourd'hui en vigueur. Plus précisément, il s'agit de 8 conventions fondamentales sur 10, 1 convention relative à la gouvernance sur 4 et 17 conventions techniques sur 178.

Dans cet esprit, nous sommes heureux de signaler que, le 19 mai 2026, le Congrès d'État de la République de Saint-Marin a officiellement entamé le processus de ratification de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, adoptée à Genève le 22 juin 1981, du protocole correspondant et de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, adoptée à Genève le 15 juin 2006. Par ce biais, il a ainsi également adopté et reconnu la convention (n° 191) sur le travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023, le traité international adopté par l'OIT le 12 juin 2023 qui vise à actualiser les normes de l'OIT afin d'inclure officiellement la sécurité et la santé des travailleurs dans les principes et droits fondamentaux de l'organisation. Les Secrétaires d'État aux affaires étrangères, au travail et à la santé ont saisi l'occasion de bénéficier d'outils plus solides afin que Saint-Marin mette en avant une culture de la prévention dans les domaines de la santé et de la sécurité au travail en adhérant aux conventions susmentionnées. L'objectif est d'aider à prévenir les accidents du travail et les maladies professionnelles et de créer un environnement de travail de plus en plus sûr et sain par une action coordonnée de tous les partenaires sociaux concernés. Saint-Marin prévoit également de ratifier deux conventions de gouvernance concernant l'inspection du travail.

Par cette lettre, nous souhaitons vous décrire la situation de Saint-Marin concernant le manquement à l'envoi de rapports depuis cinq ans sur les conventions non ratifiées et les recommandations. Nous saisissons également cette occasion pour vous informer que notre pays a rempli ses autres obligations au titre de l'article 19 en répondant aux demandes directes sur la soumission, à l'autorité compétente, des instruments adoptés par la Conférence.

Avec l'aide précieuse de l'OIT, le gouvernement a, au cours des dernières années, considérablement investi sur le plan fonctionnel et institutionnel pour veiller à respecter ses obligations en matière de présentation de rapports et de suivi, conformément aux articles 19 et 22 de la Constitution de l'OIT, une condition fondamentale et constitutionnelle du système de l'OIT. Nous souhaitons réitérer notre engagement et notre volonté de respecter ces obligations dans la plus grande transparence et dans les délais établis. À cette fin, nous remercions le Département des normes internationales du travail pour son soutien technique visant à renforcer notre cadre de conformité et nous acquitter de nos obligations.

Saint-Vincent-et-les Grenadines

Veuillez noter qu'il a bien été tenu compte des préoccupations soulevées. Le gouvernement demeure déterminé à s'acquitter des obligations qui lui incombent en tant que membre de l'OIT. Le pays est actuellement dans une phase de transition à la suite de la mise en place du nouveau gouvernement. Le ministère assure en outre que ces questions seront renvoyées à l'autorité compétente et portées à son attention en vue de l'adoption de mesures appropriées.

Timor-Leste

Le ministère des Affaires étrangères et de la Coopération de la République démocratique du Timor-Leste a l'honneur de réaffirmer l'engagement du gouvernement à pleinement s'acquitter des obligations qui lui incombent dans le cadre de l'OIT, tout en reconnaissant le caractère essentiel de l'établissement de rapports sur les instruments de l'OIT et leur soumission en temps opportun. Le Timor-Leste souligne les efforts constants qu'il déploie pour renforcer les capacités des ministères concernés et des autres parties prenantes et pour améliorer leur coordination afin de se conformer aux normes de l'OIT.

En outre, le Secrétariat d'État à la formation PROFESSIONNELLE et à l'emploi (SEFOPE) du Timor-Leste a demandé à bénéficier de l'assistance technique de l'Équipe d'appui technique au travail décent à Bangkok. M. Jajoon Coue, spécialiste des normes internationales du travail de l'OIT, dispensera une formation ciblée au SEFOPE et à d'autres fonctionnaires du gouvernement concernés sur les obligations en matière de présentation de rapports et travaillera à l'élaboration d'une feuille de route pratique pour résorber le retard accumulé en ce qui concerne les rapports relatifs aux conventions non ratifiées et à leur mise en œuvre.

Le ministère des Affaires étrangères et de la Coopération saisit cette occasion pour renouveler au Département des normes internationales du travail (NORMES) l'assurance de sa très haute considération.